Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 16 octobre 2026
(OR. en)

14399/26

Dossier interinstitutionnel:
2026/0320 (NLE)

ENFOPOL 381
CRIMORG 212
CT 120
IXIM 234
COLAC 128
CORDROGUE 121
JAI 1307
JAIEX 89
RELEX 1350

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	16 octobre 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2026) 558 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la signature de l'accord entre l'Union européenne et la République du Pérou sur la coopération entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et les autorités péruviennes compétentes pour prévenir et combattre les formes graves de criminalité et le terrorisme

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2026) 558 final.

p.j.: COM(2026) 558 final

COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 16.10.2026
COM(2026) 558 final

2026/0320 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature de l'accord entre l'Union européenne et la République du Pérou sur la coopération entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et les autorités péruviennes compétentes pour prévenir et combattre les formes graves de criminalité et le terrorisme

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Europol a pour mission d'aider les États membres à prévenir et à combattre toutes les formes de grande criminalité internationale organisée, la cybercriminalité et le terrorisme. Dans un monde globalisé où les formes graves de criminalité et le terrorisme présentent un caractère transnational et polyvalent croissant, les autorités répressives devraient être parfaitement équipées pour coopérer avec des partenaires extérieurs afin d'assurer la sécurité de leur population. Europol devrait, dès lors, être en mesure de coopérer étroitement, y compris en échangeant des données à caractère personnel, avec les autorités répressives de pays tiers dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ses missions dans le cadre des exigences énoncées dans le règlement (UE) 2016/794[1]. Dans le même temps, il importe de veiller à ce que des garanties suffisantes au regard de la protection de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes soient en place aux fins de la protection des données à caractère personnel.

Europol peut échanger des données à caractère personnel avec des pays tiers ou avec des organisations internationales sur l'un des fondements suivants, énoncés à l'article 25, paragraphe 1, points a) à c), du règlement (UE) 2016/794:

- une décision de la Commission adoptée conformément à l'article 36 de la directive (UE) 2016/680, selon laquelle le pays tiers, un territoire ou un ou plusieurs secteurs déterminés au sein de ce pays tiers, ou l'organisation internationale en question assure un niveau de protection adéquat (ci-après une «décision d'adéquation»);
- un accord international conclu entre l'Union et le pays tiers ou l'organisation internationale concerné, en vertu de l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, offrant des garanties suffisantes au regard de la protection de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes;
- un accord de coopération autorisant l'échange de données à caractère personnel, conclu avant le 1er mai 2017 entre Europol et le pays tiers ou l'organisation internationale concerné, conformément à l'article 23 de la décision 2009/371/JAI.

Depuis l'entrée en application, le 1er mai 2017, du règlement (UE) 2016/794, la Commission est chargée, au nom de l'Union, de négocier des accords internationaux avec des pays tiers en vue de l'échange de données à caractère personnel avec Europol. Dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de ses missions, Europol peut également établir et entretenir des relations de coopération avec des partenaires extérieurs, au moyen d'arrangements de travail et d'arrangements administratifs, qui ne peuvent cependant, en soi, servir de base juridique à l'échange de données à caractère personnel. À la différence d'un accord international, ces arrangements sont conclus par Europol et ne lient ni l'Union européenne ni ses États membres[2].

---

[1] Règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI (JO L 135 du 24.5.2016, p. 53, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/794/oj) [ci-après le «règlement (UE) 2016/794»].

[2] Article 23, paragraphes 1 et 4, du règlement (UE) 2016/794.

Les groupes criminels organisés d'Amérique latine et leurs activités criminelles constituent une grave menace pour la sécurité intérieure de l'Union européenne parce que leurs activités sont de plus en plus liées à une série d'actes criminels au sein de l'Union, en particulier dans le domaine du trafic de stupéfiants. L'évaluation de la menace que représente la grande criminalité organisée dans l'Union européenne (SOCTA) de 2025 souligne que la production de cocaïne en Amérique latine a atteint des niveaux sans précédent. La région demeure la principale zone de culture et de production de cocaïne ainsi qu'un point de départ essentiel pour les itinéraires de trafic qui acheminent des quantités importantes de cette drogue vers l'Union européenne[3]. L'évaluation fait également état du fait que l'Amérique latine est une source d'êtres humains pour la traite à des fins d'exploitation sexuelle et, dans une moindre mesure, d'exploitation par le travail, et de migrants en situation irrégulière acheminés par voie aérienne vers l'UE.

Les principales évaluations européennes de la menace confirment qu'il n'y a jamais eu autant de cocaïne disponible en Europe et que cette drogue est devenue plus abordable et plus accessible pour les consommateurs que par le passé[4]. La plupart des produits saisis dans l'Union européenne sont transportés par voie maritime, principalement dans des conteneurs de marchandises[5], et expédiés vers l'Union européenne directement depuis les pays de production ainsi que depuis les pays voisins de départ en Amérique latine. Dans ce contexte, il convient de noter que le Pérou est l'un des principaux pays où la cocaïne est produite illicitement[6]. Les groupes criminels organisés basés en République du Pérou sont également impliqués dans d'autres domaines de la criminalité relevant du champ d'action d'Europol, tels que la cybercriminalité, le blanchiment de capitaux, la criminalité au détriment de l'environnement et le trafic de stupéfiants.

Le Pérou participe au mécanisme de coordination et de coopération en matière de drogues de la Communauté des États latino-américains et des Caraïbes (CELAC). Par ailleurs, le Pérou est membre de la Communauté des institutions policières d'Amérique (Ameripol) et a signé le traité constitutif correspondant le 28 octobre 2024. Le Pérou siège également au Comité latino-américain de sécurité intérieure (CLASI)[7], créé en 2022 et soutenu par le programme Europe-Amérique latine d'assistance contre la criminalité transnationale organisée (El PAcCTO)[8].

Dans ce contexte, dans son document de programmation 2024-2026, Europol a souligné, entre autres, que la demande croissante de drogue et la multiplication des itinéraires empruntés par le trafic de stupéfiants à destination de l'Union européenne justifient la nécessité d'une coopération renforcée avec les pays d'Amérique latine[9].

Compte tenu de ce qui précède, la Commission a publié, le 9 mars 2023, une recommandation proposant que le Conseil autorise l'ouverture de négociations en vue d'un accord entre

---

3 European Union Serious and Organised Crime Threat Assessment (SOCTA) 2025: The changing DNA of serious and organised crime, disponible à l'adresse suivante EU Serious and Organised Crime Threat Assessment (EU-SOCTA) - Identifying the priorities in the fight against major crime | Europol.

4 2026 EU Drugs Report: Cocaine – the current situation in Europe (European Drug Report 2026) | The European Union Drugs Agency (EUDA) and the EU Drug Market: Cocaine, available at EU Drug Market: Cocaine | www.emcdda.europa.eu.

5 Diversification in maritime cocaine trafficking modi operandi | Europol.

6 EU Drug Market: Cocaine p. 10, disponible à l'adresse suivante EU Drug Market: Cocaine | www.emcdda.europa.eu.

7 Le CLASI est une agence de dialogue politique et technique entre les principaux partenaires pour les politiques de sécurité dans les pays d'Amérique latine.

8 Strengthening EU-Latin America security cooperation: EU-CLASI ministerial meeting adopts joint declaration and roadmap - International Partnerships

9 Document de programmation d'Europol 2024-2026, p. 171.

l'Union européenne et le Pérou sur l'échange de données à caractère personnel entre Europol et les autorités péruviennes compétentes pour prévenir et combattre les formes graves de criminalité et le terrorisme[10]. Le 15 mai 2023, le Conseil a donné son autorisation et adopté des directives de négociation[11].

Les négociations avec le Pérou en vue de cet accord ont débuté en novembre 2023. Afin de disposer d'un instrument unique, cohérent et juridiquement contraignant régissant la coopération entre Europol et le Pérou, des dispositions relatives à la coopération stratégique et à l'échange de données à caractère non personnel ont également été incluses dans l'accord.

Après six cycles de négociations et deux réunions techniques, les négociateurs en chef ont paraphé le texte de l'accord, clôturant ainsi officiellement les négociations le 23 juillet 2026.

Les colégislateurs ont été régulièrement informés et consultés à tous les stades des négociations, notamment par des rapports au groupe de travail compétent du Conseil et à la commission LIBE du Parlement européen.

- **Cohérence avec les politiques existantes de l'Union**

L'accord a été négocié conformément aux directives de négociation globales adoptées le 15 mai 2023 par le Conseil. Il est également cohérent avec la politique existante de l'Union dans le domaine de la coopération en matière répressive.

Au cours des dernières années, des progrès ont été réalisés en vue d'améliorer la coopération en matière d'échange d'informations entre les États membres et de restreindre le périmètre d'action des terroristes et des grands criminels. Les documents stratégiques existants de la Commission soulignent la nécessité d'améliorer l'efficience et l'efficacité de la coopération des services répressifs dans l'Union européenne, ainsi que d'élargir la coopération avec les pays tiers. Ces documents sont, entre autres, la stratégie européenne de sécurité intérieure[12] et la stratégie de l'UE visant à lutter contre la criminalité organisée[13].

Conformément à ces documents stratégiques, la coopération internationale a déjà été renforcée dans le domaine répressif. Se fondant sur l'autorisation du Conseil, la Commission a négocié un accord avec la Nouvelle-Zélande sur l'échange de données à caractère personnel avec l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol)[14]. Il convient également de rappeler que le Conseil a précédemment autorisé l'ouverture de négociations avec l'Algérie, l'Égypte, la Jordanie, Israël, le Liban, le Maroc, la Tunisie et la Turquie en vue d'accords internationaux sur l'échange de données à caractère personnel avec Europol[15].

---

10 COM(2023) 133 final.

11 Décision (UE) 2023/1012 du Conseil du 15 mai 2023 et document 8527/23 du Conseil du 5 mai 2023.

12 COM(2025) 148 final.

13 COM(2021) 170 final.

14 Accord entre l'Union européenne, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part, sur l'échange de données à caractère personnel entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et les autorités néo-zélandaises compétentes pour lutter contre les formes graves de criminalité et le terrorisme (JO L 51 du 20.2.2023, p. 4), *Conseil européen – Conseil de l'Union européenne*, disponible à l'adresse suivante: https://www.consilium.europa.eu/fr/documents-publications/treaties-agreements/agreement/?id=2022013&DocLanguage=fr.

15 Documents 9339/18, 9334/18, 9331/18, 9342/18, 9330/18, 9333/18, 9332/18 et 9320/18 du Conseil du 28 mai 2018.

En outre, l'accord est conforme à la nouvelle stratégie de l'UE en matière de drogue[16] et au plan d'action de l'UE contre le trafic de drogue[17], qui soulignent l'importance de la coopération internationale pour lutter contre les aspects multiples du phénomène de la drogue.

En ce sens, l'accord avec le Pérou devrait également être considéré comme s'inscrivant dans le cadre d'un effort plus large visant à renforcer la coopération en matière répressive entre l'Union européenne et les pays d'Amérique latine qui présentent un intérêt. À cet égard, sur recommandation de la Commission, le Conseil a autorisé l'ouverture de négociations en vue d'accords internationaux similaires avec la Bolivie, le Brésil, le Mexique et l'Équateur, parallèlement aux négociations avec le Pérou, dans le but ultime de renforcer la lutte contre le terrorisme et les formes graves de criminalité, dont le trafic de stupéfiants[18]. Il convient notamment de noter que les négociations en vue d'un accord international avec le Brésil et l'Équateur ont abouti et que ces accords ont été signés respectivement en mars 2025 et en septembre 2025.

Dans le même temps, il est essentiel que la coopération en matière répressive avec les États tiers respecte pleinement les droits fondamentaux consacrés par les traités de l'UE et par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Un ensemble particulièrement important de garanties, notamment celles qui figurent aux chapitres II et IV de l'accord, touche à la protection des données à caractère personnel, droit fondamental consacré par les traités de l'UE et par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En vertu de l'article 25, paragraphe 1, point b), du règlement Europol, Europol peut transférer des données à caractère personnel à une autorité d'un pays tiers ou à une organisation internationale sur le fondement d'un accord international conclu entre l'Union et ce pays tiers ou cette organisation internationale, en vertu de l'article 218 du TFUE, offrant des garanties suffisantes au regard de la protection de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes. Les chapitres II et IV de l'accord prévoient ces garanties, notamment des dispositions énonçant un certain nombre de principes et d'obligations en matière de protection des données que les parties doivent respecter (articles 3, 4, 5, 7, 10, 11, 12, 13, 18 et 19), ainsi que des dispositions garantissant des droits individuels opposables (articles 6, 8 et 9), un contrôle indépendant (article 14) et des recours administratifs et juridictionnels effectifs en cas de violation des droits et des garanties reconnus dans l'accord, consécutive au traitement de données à caractère personnel (article 15).

Le projet d'accord offre des garanties suffisantes au regard de la protection de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes, ainsi qu'un fondement juridique pour l'échange de données à caractère personnel aux fins de la lutte contre les formes graves de criminalité et le terrorisme.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique matérielle

Étant donné que les principaux objectifs et éléments de l'accord sont la coopération en matière répressive entre Europol et le Pérou ainsi que la mise en place de garanties adéquates au regard de la protection de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes

16 COM(2025) 743 final.
17 COM(2025) 744 final.
18 Décisions (UE) 2023/1009, 2023/1010, 2023/1011, 2023/1012 du Conseil du 15 mai 2023.

aux fins de cette coopération, les bases juridiques matérielles sont l'article 16, paragraphe 2, et l'article 88 du TFUE.

Compte tenu de l'objet de l'accord envisagé, il convient que la Commission présente la proposition au Conseil.

- **Base juridique procédurale**

L'article 218, paragraphe 5, du TFUE prévoit que, lorsque l'accord envisagé ne porte pas exclusivement ou principalement sur la politique étrangère et de sécurité commune, la Commission présente une proposition au Conseil. Celui-ci adopte une décision autorisant la signature de l'accord.

La Commission propose d'autoriser la signature de l'accord, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

La proposition de décision autorisant la signature de l'accord envisagé a pour base juridique procédurale l'article 218, paragraphe 5, du TFUE.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Le règlement (UE) 2016/794 établit des règles spécifiques concernant les transferts de données à caractère personnel effectués par Europol en dehors de l'Union européenne. En son article 25, paragraphe 1, il énumère les situations dans lesquelles Europol peut légalement transférer des données à caractère personnel aux autorités répressives de pays tiers. Il découle de cette disposition que, pour qu'Europol puisse effectuer des transferts de données à caractère personnel vers le Pérou, un accord international contraignant entre l'Union européenne et le Pérou, qui offre des garanties suffisantes au regard de la protection de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes, doit être conclu. Conformément à l'article 3, paragraphe 2, du TFUE, cet accord relève donc de la compétence externe exclusive de l'Union. Par conséquent, la présente proposition ne fait pas l'objet d'une analyse de subsidiarité.

- **Proportionnalité**

En ce qui concerne la présente proposition, les objectifs de l'Union, tels qu'ils sont énoncés ci-dessus, ne peuvent être atteints que par la conclusion d'un accord international contraignant qui prévoie les mesures de coopération nécessaires tout en assurant une protection appropriée des droits fondamentaux. Les dispositions de l'accord sont limitées à ce qui est nécessaire pour en atteindre les principaux objectifs. Une action unilatérale des États membres à l'égard du Pérou ne constitue pas une autre solution possible, étant donné qu'Europol joue un rôle unique. Elle ne constituerait pas non plus une base suffisante pour la coopération policière avec les pays tiers et ne permettrait pas d'assurer la protection nécessaire des droits fondamentaux.

- **Choix de l'instrument**

La présente proposition de décision du Conseil est soumise conformément à l'article 218, paragraphe 5, du TFUE, qui prévoit l'adoption, par le Conseil, d'une décision autorisant la signature et l'application provisoire de l'accord. Aucun autre instrument juridique ne permettrait d'atteindre l'objectif énoncé dans la proposition.

- **Compétence de l'Union**

Conformément à l'article 25 du règlement (UE) 2016/794, en l'absence de décision d'adéquation, Europol ne peut transférer de données à caractère personnel à un pays tiers que sur la base d'un accord international conclu en vertu de l'article 218 du TFUE, offrant des garanties suffisantes au regard de la protection de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes [article 25, paragraphe 1, point b), du règlement Europol].

- **Droits fondamentaux**

L'échange de données à caractère personnel et leur traitement par les autorités d'un pays tiers constituent une ingérence dans l'exercice des droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données. Toutefois, l'accord veille à la nécessité et à la proportionnalité de toute ingérence de ce type moyennant des garanties adéquates en matière de protection des données conformément au droit de l'Union, garanties qui sont appliquées aux données à caractère personnel transférées.

Les chapitres II et IV traitent de la protection des données à caractère personnel. À cet égard, les articles 3 à 15 ainsi que les articles 18 et 19 énoncent les principes fondamentaux en matière de protection des données, y compris la limitation de la finalité, la qualité des données et les règles applicables au traitement de catégories particulières de données, les obligations applicables aux responsables du traitement, notamment pour la conservation, la tenue de registres, la sécurité et les transferts ultérieurs, les droits individuels opposables, y compris en ce qui concerne l'accès, la rectification et la prise de décision automatisée, le contrôle indépendant et effectif, ainsi que les recours administratifs et juridictionnels.

Les garanties s'appliquent à toutes les formes de traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la coopération entre Europol et le Pérou. L'exercice de certains droits individuels peut être retardé, limité ou refusé lorsque cela est nécessaire, raisonnable et proportionné, compte tenu des droits fondamentaux et des intérêts de la personne concernée, en particulier pour éviter de compromettre une enquête pénale ou des poursuites pénales en cours, ce qui est également conforme au droit de l'Union.

En outre, tant l'Union européenne que le Pérou veilleront à ce qu'une autorité publique indépendante chargée de la protection des données (autorité de contrôle) supervise les questions ayant une incidence sur la vie privée des personnes, afin de protéger les libertés et les droits fondamentaux des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

L'article 32 renforce l'efficacité des garanties prévues par l'accord, en prévoyant un réexamen conjoint de la mise en œuvre dudit accord à intervalles réguliers. Les équipes d'évaluation doivent comprendre des experts compétents dans le domaine de la protection des données et de l'action répressive.

À titre de garantie supplémentaire, l'article 21, paragraphe 1, permet, en cas d'inexécution des obligations découlant des dispositions de l'accord, de suspendre celui-ci. Toutes les données à caractère personnel transférées avant la suspension continuent à être traitées conformément à l'accord. En outre, en cas de dénonciation de l'accord, les données à caractère personnel transférées avant sa dénonciation continuent d'être traitées conformément aux dispositions de l'accord.

De surcroît, l'accord garantit que l'échange de données à caractère personnel entre Europol et le Pérou est conforme au principe de non-discrimination ainsi qu'à l'article 52, paragraphe 1, de la charte, qui prévoit que les ingérences dans les droits fondamentaux garantis par celle-ci sont limitées à ce qui est strictement nécessaire pour répondre effectivement aux objectifs d'intérêt général poursuivis, dans le respect du principe de proportionnalité.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DE L'ANALYSE D'IMPACT

Sans objet.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'Union.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

L'article premier définit l'objectif et le champ d'application de l'accord.

L'article 2 contient les définitions de l'accord.

L'article 3 mentionne les finalités du traitement des données à caractère personnel.

L'article 4 établit les principes généraux en matière de protection des données que l'Union européenne et le Pérou doivent respecter.

L'article 5 prévoit des garanties spécifiques pour des catégories particulières de données à caractère personnel et différentes catégories de personnes concernées, comme les données à caractère personnel relatives aux victimes d'une infraction pénale, aux témoins ou à d'autres personnes pouvant fournir des informations sur des infractions pénales, ou relatives à des personnes de moins de 18 ans.

L'article 6 prévoit les conditions régissant la prise de décision fondée sur le traitement automatisé des données à caractère personnel.

L'article 7 prévoit des garanties relatives aux transferts ultérieurs des données à caractère personnel reçues.

L'article 8 prévoit un droit d'accès, grâce auquel la personne concernée a le droit d'obtenir, à intervalles raisonnables, des informations indiquant si des données à caractère personnel la concernant sont traitées en vertu de l'accord.

L'article 9 établit le droit de rectification, d'effacement et de limitation, qui confère à la personne concernée le droit de faire rectifier par les autorités compétentes les données à caractère personnel inexactes transférées en vertu de l'accord.

L'article 10 prévoit une notification en cas de violation de données à caractère personnel concernant des données à caractère personnel transférées en vertu de l'accord, de sorte que les autorités compétentes respectives se notifient sans retard cette violation et la notifient, sans retard, à leur autorité de contrôle respective, puis prennent des mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

L'article 11 prévoit la communication à la personne concernée d'une violation de données à caractère personnel: les autorités compétentes des deux parties à l'accord informent cette personne, dans les meilleurs délais, en cas de violation de données à caractère personnel susceptible de porter gravement atteinte à ses droits et libertés.

L'article 12 prévoit des exigences relatives à la conservation, au réexamen, à la correction et à la suppression de données à caractère personnel.

L'article 13 prévoit la tenue de registres concernant la collecte et la modification de données à caractère personnel, l'accès à celles-ci, la communication, y compris les transferts ultérieurs, l'interconnexion et l'effacement de ces données.

L'article 14 institue une autorité de contrôle, pour qu'une autorité publique indépendante chargée de la protection des données (autorité de contrôle) supervise les cas portant atteinte à la vie privée des personnes dont les données à caractère personnel seraient transférées en vertu du présent accord, y compris les règles nationales pertinentes au regard de l'accord, afin de protéger les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

L'article 15 prévoit des voies de recours administratif et juridictionnel, garantissant aux personnes concernées un droit de recours administratif ou juridictionnel effectif en cas de violation des droits et garanties reconnus dans l'accord, consécutive au traitement de leurs données à caractère personnel.

L'article 16 prévoit des règles applicables à l'échange de données à caractère non personnel.

L'article 17 prévoit les conditions régissant le transfert ultérieur des données à caractère non personnel reçues.

L'article 18 prévoit l'évaluation de la fiabilité de la source et de l'exactitude des données en ce qui concerne les données à caractère tant personnel que non personnel échangées dans le cadre de l'accord.

L'article 19 traite de la sécurité des données, en prévoyant la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles visant à protéger les données à caractère personnel et non personnel échangées dans le cadre de l'accord.

L'article 20 prévoit le règlement des différends, pour que tous les différends susceptibles de naître au sujet de l'interprétation, de l'application ou de la mise en œuvre de l'accord et de toutes les questions y afférentes donnent lieu à des consultations et à des négociations entre les représentants de l'Union européenne et du Pérou en vue de parvenir à une solution mutuellement acceptable.

L'article 21 prévoit une clause de suspension.

L'article 22 concerne la dénonciation de l'accord.

L'article 23 concerne la relation avec d'autres instruments internationaux, de sorte que l'accord ne remette pas en cause ni ne modifie les dispositions juridiques relatives à l'échange d'informations prévues dans tout traité, accord ou arrangement conclu entre le Pérou et tout État membre de l'Union européenne.

L'article 24 prévoit les conditions régissant l'échange d'informations classifiées, si celui-ci est nécessaire dans le cadre de l'accord.

L'article 25 prévoit le traitement des demandes d'accès du public aux données transférées en vertu de l'accord.

L'article 26 prévoit la désignation de points de contact nationaux et d'officiers de liaison.

L'article 27 prévoit une ligne de communication sécurisée.

L'article 28 concerne les dépenses engagées dans le cadre de l'accord.

L'article 29 prévoit la notification de la mise en œuvre de l'accord.

L'article 30 prévoit l'entrée en vigueur et l'application de l'accord.

L'article 31 porte sur les modifications et les compléments de l'accord.

L'article 32 prévoit le réexamen et l'évaluation de l'accord.

L'article 33 concerne les versions linguistiques de l'accord.

- Signature et texte de l’accord

Le texte de l’accord est soumis au Conseil en même temps que la présente proposition.

Conformément aux traités, il appartient à la Commission d’assurer la signature de l’accord, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

2026/0320 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature de l'accord entre l'Union européenne et la République du Pérou sur la coopération entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et les autorités péruviennes compétentes pour prévenir et combattre les formes graves de criminalité et le terrorisme

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 16, paragraphe 2, et son article 88, en liaison avec son article 218, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil[1] prévoit que l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) peut transférer des données à caractère personnel à une autorité d'un pays tiers sur le fondement, entre autres, d'un accord international conclu entre l'Union et le pays tiers concerné, en vertu de l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), offrant des garanties suffisantes au regard de la protection de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes.

(2) Le 15 mai 2023, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec la République du Pérou en vue d'un accord sur l'échange de données à caractère personnel entre Europol et les autorités péruviennes compétentes pour lutter contre les formes graves de criminalité et le terrorisme.

(3) Les négociations relatives à l'accord entre l'Union européenne et la République du Pérou sur la coopération entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et les autorités péruviennes compétentes pour prévenir et combattre les formes graves de criminalité et le terrorisme (ci-après l'«accord») ont abouti avec le paraphe de l'accord.

(4) L'accord établit des relations de coopération entre Europol et les autorités compétentes du Pérou et permet le transfert de données à caractère personnel et non personnel entre elles, en vue de lutter contre les formes graves de criminalité et le terrorisme et de protéger la sécurité de l'Union et de ses citoyens.

(5) L'accord veille au plein respect de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment le droit au respect de la vie privée et familiale, le droit à la protection des données à caractère personnel et le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial, reconnus respectivement à l'article 7, à l'article 8 et à l'article 47 de la charte. L'accord prévoit notamment des garanties suffisantes en ce

[1] Règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI (JO L 135 du 24.5.2016, p. 53, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/794/oj).

qui concerne la protection des données à caractère personnel transférées par Europol en vertu de l'accord.

(6) L'Irlande est liée par le règlement (UE) 2016/794 et participe donc à l'adoption de la présente décision.

(7) Conformément aux articles 1er et 2 du protocole nº 22 sur la position du Danemark, annexé au traité sur l'Union européenne et au TFUE, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.

(8) Le Contrôleur européen de la protection des données a rendu son avis le (…).

(9) Il convient de signer l'accord,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La signature de l'accord entre l'Union européenne et la République du Pérou sur la coopération entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et les autorités péruviennes compétentes pour prévenir et combattre les formes graves de criminalité et le terrorisme est autorisée, sous réserve de la conclusion dudit accord[2].

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président/La présidente

[2] Le texte de l'accord sera publié avec la décision relative à sa conclusion.